VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ΕT

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC. ET TUBTRON CONTROLS CORP. (Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 25 août 2008, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a entériné un règlement à l'amiable entre les membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») et les intimés (« le règlement à l'amiable »), en application des dispositions de l'article 191 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE le règlement à l'amiable prévoit que chacun des intimés devait faire préparer sans délai un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement à la satisfaction de la Division des affaires réglementaires de la Commission (« les documents »);

ATTENDU QUE le 5 octobre 2009, les membres du personnel ont déposé une motion dans laquelle ils demandent notamment que soit fixée une date précise que devra respecter chacun des intimés pour s'acquitter de son obligation de présenter les documents;

ATTENDU QUE les intimés ont comparu devant la Commission le 17 novembre 2009 et qu'un comité d'audience de la Commission a rendu, le 9 décembre 2009, une ordonnance enjoignant entre autres à l'intimé Locate Technologies Inc. (« Locate ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 29 janvier 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable, et à l'intimé Tubtron Controls Corp. (« Tubtron ») de présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 15 février 2010, conformément aux dispositions du règlement à l'amiable;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont déposé une motion le 17 mars 2010 dans laquelle ils demandent que soit rendue une ordonnance pour que la Commission impose les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées et impose une pénalité administrative, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE les intimés ont comparu devant la Commission le 11 mai 2010 et que cette dernière a, le même jour, rendu une ordonnance décrétant ce qui suit :

- a) Les parties doivent se présenter devant la Commission à 10 h le mercredi 26 mai 2010:
- b) L'intimé Locate doit présenter la version définitive des documents à la Division des affaires réglementaires de la Commission au plus tard le 26 mai 2010:
- c) L'intimé Tubtron doit présenter au plus tard le 26 mai 2010 ce qui suit :
 - i. un document attestant qu'il a retenu les services d'un vérificateur chargé de préparer les états financiers vérifiés pour les exercices 2007 et 2008;
 - ii. un plan de vérification précisant l'échéance pour l'achèvement de l'examen;
 - iii. l'échéance pour la présentation de la version définitive des documents:
- d) Si, de l'avis de la Commission, les intimés n'ont pas répondu aux exigences des alinéas b) et c) de la présente ordonnance, ou si la Commission n'est pas satisfaite des échéances et du plan de vérifications proposés, les intimés doivent comparaître devant la Commission à 10 h le 22 juin 2010 pour faire des présentations concernant le manquement aux conditions du règlement à l'amiable et les sanctions connexes.

ATTENDU QUE la Commission a entendu, le 26 mai 2010, les observations formulées par Marc C. Wagg, au nom des membres du personnel, et par Paul Smith, au nom des intimés:

ATTENDU QUE l'intimé Locate a respecté, à la satisfaction de la Commission, la teneur de l'alinéa *b*) de l'ordonnance rendue le 11 mai 2010, mais que l'intimé Tubtron n'a pas respecté, à la satisfaction de la Commission, l'alinéa *c*) de l'ordonnance rendue le 11 mai 2010:

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

a) Les intimés doivent comparaître devant la Commission à 10 h le mardi 22 juin 2010;

- b) En ce qui concerne l'intimé Locate :
 - i) les documents comprendront une mise en garde, rédigée au plus tard le 4 juin 2010 à la satisfaction du personnel de la Division des affaires réglementaires de la Commission, qui précisera que les états financiers vérifiés ne sont pas disponibles pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 2009;
 - ii) les documents doivent être présentés conformément à l'alinéa 5d) du règlement à l'amiable au plus tard le 9 juin 2010;
- c) En ce qui concerne l'intimé Tubtron :
 - i) au plus tard le 22 juin 2010, l'intimé Tubtron devra présenter ce qui suit :
 - A) une copie d'une lettre de mission d'examen pour l'examen des états financiers visant les exercices 2007 et 2008;
 - B) un plan précisant l'échéance établie pour l'achèvement de l'examen;
 - C) l'échéance pour la présentation de la version définitive des documents;
 - ii) si l'intimé Tubtron ne répond pas à la condition susmentionnée à la satisfaction du comité d'audience, les parties présenteront des renseignements et des témoignages en vue de déterminer s'il convient d'inclure des états financiers non vérifiés aux documents:
- d) Si, de l'avis de la Commission, les intimés n'ont pas répondu aux exigences des alinéas b) ou c) de la présente ordonnance, ou si la Commission n'est pas satisfaite des échéances proposées sous le régime de l'alinéa de la présente ordonnance ou si elle détermine qu'il ne convient pas d'inclure des états financiers non vérifiés aux documents, les intimés devront faire des présentations concernant le manquement aux conditions du règlement à l'amiable et les sanctions connexes.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 26 mai 20°
« original signé par » Anne La Forest, présidente du comité d'audience
« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »____

Denise A. LeBlanc, c. r., membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060, télécopieur : 506-658-3059